

GE_GERICHTE JTAPI/653/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_653_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/653/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/653/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal des véhicules (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 - LaLCR - H 1 05).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2.1

; ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011).

- 6/10 - A/3927/2024

E. 2.3

; cf. aussi ATF 1C_585/2008 du 14 mai 2009, consid. 2.1 in fine et la jurisprudence citée)

- 9/10 - A/3927/2024 17. En l'espèce, en conduisant sans permis le 6 juillet 2024, le recourant a commis une faute grave. La décision litigieuse est conforme au droit, sous cet aspect. Cette faute étant consécutive à un retrait de permis prononcé le 22 mars 2021 pour une durée de trois mois en raison d'une infraction grave, la décision de l'autorité est également conforme au droit en tant qu'elle prononce un retrait de permis pour une durée de douze mois. Le recourant invoque un besoin professionnel. Or, en infligeant un retrait d'une durée de douze mois, l'autorité ne s'est pas écartée du minimum légal et en ayant opté pour la durée minimale du retrait, aucune pesée des intérêts ne peut être effectuée permettant la prise en considération de circonstances tels les besoins professionnels du recourant, étant précisé que ces derniers n'ont pas été démontrés. Ainsi, le recours ne repose sur aucun motif valable.

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

E. 4

Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole les principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2).

E. 5

Les autorités administratives appelées à prononcer un retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'une décision pénale entrée en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 ; 109 Ib 203 consid. 1 ; 96 I 766 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2010 du 13 juillet 2010 consid.

E. 6

L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1 ; 129 II 312 consid. 2.4 ; 123 II 97 consid. 3c/aa ; 119 Ib 158 consid. 3c/aa ; 105 Ib 18 consid. 1a ; 101 Ib 270 consid. 1b ; 96 I 766 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_245/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.1 ; ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, elle est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition ; elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (arrêts du Tribunal fédéral 1C_33/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.1 ; 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1 ; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1 ; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa ; 121 II 214 consid. 3a ; ATA/172/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/576/2011 du 6 septembre 2011 ; ATA/363/2011 du 7 juin 2011). Dans cette mesure, lorsque la qualification juridique d'un acte ou la culpabilité est douteuse, il convient de statuer sur le retrait du permis de conduire après seulement que la procédure pénale soit achevée par un jugement entré en force (ATA/172/2012 du 27 mars 2012).

E. 7

En l'espèce, le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 12 décembre 2024 pour avoir circulé au volant d'un véhicule alors qu'il faisait l'objet d'une décision de retrait de son permis de conduire datée du 23 avril 2024 et valable du 18 juin 2024 au 17 juillet 2024. Ladite ordonnance n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les délais, elle est ainsi entrée en force et peut être assimilée à un jugement en force. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant tente en vain de contester la validité de la notification de la décision du 23 avril 2024, indiquant ne pas l'avoir reçue au motif qu'elle avait été envoyée à une adresse incorrecte. Pourtant, le jugement précité constate que la décision de retrait du

permis de conduire et ses modalités ont été distribuées à l'adresse de domicile du prévenu le 24 avril 2024. Le tribunal de céans ne saurait s'écarter de cette constatation de fait. Il appartenait cas échéant au recourant de faire opposition à l'ordonnance pénale prononcée à son encontre. De plus, dans le cadre de l'instruction du présent recours, le recourant ne mentionne aucun fait nouveau permettant au juge administratif d'admettre l'existence de constatations qui auraient été inconnues du juge pénal ou qui n'auraient pas été

- 7/10 - A/3927/2024 prises en considération. Au contraire, ses explications ainsi que les pièces versées au dossier confirment l'exactitude des faits ayant mené le juge pénal au constat que la décision du 23 avril 2024 avait été notifiée au recourant. En effet, ce dernier allègue que ladite décision lui aurait été notifiée à une adresse erronée, soit au domicile de son amie, Mme B_____, avec laquelle il n'était plus en contact. Pourtant, le 6 juillet 2024, c'est en sa compagnie et au volant de la voiture de celle-ci qu'il a été interpellé. Dans ces circonstances, ces allégations selon lesquelles il n'avait plus de contact avec son amie ne saurait emporter la conviction du tribunal. De plus, l'autorité intimée a démontré que l'adresse à laquelle la décision du 23 avril 2024 a été notifiée était bien celle qui figurait dans leur fichier, et il appartenait cas échéant au recourant de les informer d'un changement d'adresse dans un délai de quatorze jours (art. 26 al. 2 OAC) et non pas à l'OCV de vérifier sa validité, ce d'autant plus que selon les informations à sa disposition, la décision avait été distribuée. Partant, rien ne permet au tribunal de céans de remettre en cause le contenu de l'ordonnance pénale du 12 décembre 2024 reconnaissant le recourant coupable d'avoir, le 6 juillet 2024, aux alentours de 10h00, à tout le moins au passage frontière de Moillesulaz, circulé au volant d'un véhicule automobile, alors qu'il faisait l'objet d'une décision de retrait de son permis de conduire.

E. 8

Pour déterminer la durée et s'il y a lieu de prononcer un retrait d'admonestation, la LCR distingue les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a à 16c LCR).

E. 9

Selon l'art. 16a al. 1 let. a LCR, commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. Commet une infraction moyennement grave, selon l'art. 16b al. 1 let. a LCR, la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Commet en revanche une infraction grave, selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR, la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque.

E. 10

A teneur de l'art. 16c al. 1 let. f LCR, la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis lui a été retiré commet une infraction grave.

E. 11

Selon l'alinéa 2 lettre c de cette même disposition, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves. Selon l'alinéa 3, la durée du retrait du permis en raison d'une infraction visée à l'al. 1 let. f, se substitue à la durée restante du retrait en cours.

E. 12

Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la

- 8/10 - A/3927/2024 nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite.

E. 13

Cette dernière règle, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis, s'impose à l'autorité et aux tribunaux sans dérogation possible, même pour tenir compte des besoins professionnels particuliers du conducteur ; le législateur a en effet entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 135 II 334 consid. 2.2 ; 132 II 234 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_414/2019 du 28 août 2019 consid. 2 ; 1C_535/2017 du 16 octobre 2017 consid. 3 ; 1C_102/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5 ; 1C_478/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2 ; 1C_32/2015 du

E. 18

Intégralement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 19

Vu l'issue du recours, la question de la recevabilité des nouvelles conclusions formulées par le recourant dans le cadre de sa réplique du 17 février 2025 peut souffrir de rester ouverte.

E. 20

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 750.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 10/10 - A/3927/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.